



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR  
2019

(n<sup>os</sup> 106, 108)

N°	GARRAB.1
----	----------

6 NOVEMBRE 2018

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

### ARTICLE 19

Alinéa 31

I. Après l'alinéa 31, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Le I *bis* est abrogé ;

« b) À la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ». »

II. – En conséquence, après l'alinéa 32, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

« a) Le I *bis* est abrogé ;

« b) Le second alinéa du VI est supprimé ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 38 les quatre alinéas suivants :

« 7° L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les références : « aux I et II de » sont remplacées par le mot : « à » ;

« b) La deuxième phrase est supprimée ;

« 8° Au premier alinéa de l'article L. 245-15, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et ». »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 75, insérer les trois alinéas suivants :

« VI. *bis* – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est supprimée ;

« 2° À la première phrase du I de l'article 16, les références : « aux I et I bis » sont remplacés par les mots : « au I ». »

V. – En conséquence, compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« XVII. – 1° Les 3° *bis* et 7° du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2018 ;

« 2° Les 4° *bis* et 8 du même I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la présente loi.

« 3° Le 1° du VI *bis* s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2018.

« 4° Le 2° du même VI *bis* s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2018.

« XVIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

VI. - En conséquence, rétablir l'alinéa 32 dans la rédaction suivante :

« 4° Au 2 de l'article L. 136-6-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les mots : « , des prélèvements prévus à l'article 1600-0 S du code général des impôts et à l'article L. 245-14 du présent code et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « et du prélèvement prévu au 1° du I de l'article 235 ter du code général des impôts » ; »

### **OBJET**

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des Français de l'étranger, sans distinction de pays de résidence, la mesure d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et produits de placement) des personnes qui ne sont pas à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale que l'Assemblée nationale a voté en première lecture du PLFSS 2019, en en limitant le bénéfice à ceux qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale tire les conséquences de la jurisprudence de Ruyter, mais établit une discrimination entre contribuables selon qu'ils vivent ou non au sein de l'UE, de l'EEE ou en Suisse. Il s'agit là d'une violation du principe constitutionnel d'égalité à laquelle il convient de remédier.

Pour mémoire, l'assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux avait été décidé à l'été 2012, ce qui a ouvert la voie à une condamnation de la France par la justice européenne en 2015 (arrêt de Ruyter de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2015 suivi par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015) et en 2018 (arrêt Jahin).

Si l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a constitué un premier pas appréciable en permettant de mettre en règle le droit français avec le droit européen, il convient maintenant de mettre fin à une discrimination à l'encontre de nos compatriotes résidant dans des Etats tiers à l'Espace économique européen. En effet, dans son arrêt Jahin du 11 janvier 2018 la CJUE avait constaté titre que les principes du droit européen ne sont applicables que sur le territoire des Etats membres de l'UE et de l'EEE.

Laisser subsister une telle discrimination entre nos compatriotes n'est politiquement pas justifiable, dès lors qu'ils ne sont pas davantage bénéficiaires de la protection sociale française. C'est un objectif de justice sociale que nous devons assurer à tous nos compatriotes.